

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau*

A R R Ê T É

reconnaisant un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au bénéfice du Moulin de Germagnat sur le Suran dans la commune de NIVIGNE-ET-SURAN et portant prescriptions pour sa remise en service en vue de la production d'énergie hydroélectrique

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la carte de Cassini, sur laquelle apparaît le moulin de Germagnat situé sur le cours d'eau le Suran, constituant une preuve de l'existence du moulin avant 1789, susceptible de conférer au moulin un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1855 portant règlement d'eau du moulin de Germagnat ;

Vu le procès verbal de récolement du 22 septembre 1857 ;

Vu l'état statistique de 1922 indiquant pour la rivière Suran et le moulin de Germagnat, un volume d'eau motrice de 0,40 m³/s, une hauteur de chute de 2,85 m et une puissance brute de 11 Kw ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et précisant notamment les dispositions relatives à la remise en service d'installations existantes, à leur entretien et leur suivi, ainsi que celles relatives à la détermination de la consistance légale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 classant le Suran au droit du moulin de Germagnat en « liste 1 poissons », en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement (inventaire frayères) ;

Vu le porter à connaissance reçu le 11 mars 2021 de Monsieur Bouvard Eric, propriétaire de l'installation et des ouvrages, pour la remise en service du moulin de Germagnat, en vue de la production d'énergie hydroélectrique ;

Vu le plan de récolement reçu le 26 octobre 2021, des travaux réalisés pour garantir le maintien du débit réservé transmis par Monsieur Bouvard Eric ;

Vu le projet d'arrêté reconnaissant un droit d'eau fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au bénéfice du moulin de Germagnat sur le Suran dans la commune de NIVIGNE-ET-SURAN et portant prescriptions pour sa remise en service adressé à Monsieur Bouvard Eric le 29 janvier 2022 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Bouvard Eric;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Constatant que les ouvrages du moulin de Germagnat sur la Suran ne présentent pas un état de ruine avéré ou un changement de destination susceptible d'induire la perte du droit d'eau attaché au moulin par impossibilité de mobiliser l'énergie hydraulique de la rivière ;

Constatant que les ouvrages de prise d'eau dans leur situation actuelle restent inchangés dans le cadre de la remise en service ;

Constatant que la consistance légale du droit d'eau fondé en titre et réglementé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1855 n'est pas modifiée ;

Considérant que le module du Suran au droit du moulin de Germagnat, estimé au prorata des surfaces de bassins versants à partir du module mesuré à la station de jaugeage de Lasserra sur la commune de Nivigne et Suran, s'élève à 3,73 m³/s ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon du Suran court-circuité par le bief du moulin de Germagnat ;

Considérant qu'un fonctionnement avec des éclusées, mêmes d'ampleur limitée, générant des variations de débit et de niveaux préjudiciables à la vie aquatique en aval du moulin doit être interdit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Reconnaissance du droit d'eau et de l'existence légale des ouvrages

L'existence avant 1789 du moulin de Germagnat situé en rive gauche du Suran dans la commune de NIVIGNE-ET-SURAN est reconnue.

Cette reconnaissance permet à ce moulin de bénéficier d'un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique valant autorisation au titre du code de l'environnement.

Monsieur Eric Bouvard est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1855, au procès verbal de récolement du 22 septembre 1857 et aux prescriptions du présent arrêté, ces dernières prévalant sur les précédents documents.

Les ouvrages et activités autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 – Consistance légale de l'installation

Le débit maximum dérivable vers le moulin s'élève à 0,40 m³/s et la hauteur de chute brute à 2,85 m.

La puissance maximale brute de l'installation s'élève à 11 kW.

Le niveau légal de la retenue générée par le seuil de prise d'eau en travers du Suran est fixé à la cote de 327,87 m NGF.

Article 3 – Description des ouvrages

En amont du moulin, le Suran est partagé en deux bras. Ce partage est réalisé au niveau du barrage de dérivation le plus en amont, situé sur le bras principal.

Le moulin se trouve en dérivation du bras secondaire.

Sur le bras principal, les ouvrages comprennent :

- un barrage principal de dérivation d'une longueur de 79 mètres à la cote 327,87 NGF,
- 3 vannes de décharges situées en rive gauche du barrage dont 2 (vanne 1 et vanne 3) présentent une échancrure rectangulaire de dimensions de 20 cm x 88 cm.

Sur le bras secondaire, les ouvrages comprennent :

- un déversoir et une vanne de décharge en rive droite du déversoir comprenant une échancrure rectangulaire de dimensions de 20 cm x 65 cm,
- un canal d'amenée, qui alimente la chambre d'eau de la turbine,
- une grille d'entrée présentant un écartement de 25 mm,
- une chambre d'eau équipée d'une turbine Francis,
- un canal de fuite situé en aval qui restitue l'eau au Suran.

Le seuil de prise d'eau situé sur le bras principal est référencé sous le numéro ROE41135 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Article 4 – Fonctionnement de l'installation hydroélectrique

L'installation fonctionne au fil de l'eau. Toutes éclusées obtenues par marnage de la retenue créée par le seuil du moulin sont interdites.

Le niveau d'eau de la retenue est contrôlable visuellement sur une échelle limnimétrique, fixée sur le bajoyer en amont de la vanne 1, dont le zéro est calé au niveau 327,87 NGF. Ce dispositif de contrôles est accessible aux services de contrôle et aux tiers.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé de 373 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau, est prescrit, dans la limite du débit naturel du Suran.

Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- un débit de 273 l/s est assuré au moyen de deux échancrures rectangulaires de 88 cm de large et d'une hauteur de 20 cm en dessous du niveau de la cote de retenue légale (soit à la cote 327,67 m NGF), aménagée sur les vannes 1 et 3, en rive gauche du barrage principal de dérivation ;
- un débit réservé de 100 l/s est assuré au moyen d'une échancrure rectangulaire de 65 cm de large et d'une hauteur de 20 cm en dessous du niveau de la cote de retenue légale (soit à la cote 327,67 m NGF), aménagée sur la vanne en rive droite du barrage du déversoir.

Article 6 – Dispositif de dévalaison des poissons

Une grille présentant un écartement de 25 mm est positionnée en amont de la chambre d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le bénéficiaire effectue les déclarations auprès de l'agence de l'eau en vue du paiement de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau en application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

Article 12 – Modification des installations et du fonctionnement

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 – Modification des installations et du fonctionnement

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porté à connaissance et de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1855, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 15 – Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 16 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

Article 17 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de NIVIGNE-ET-SURAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 18 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 19 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bouvard Eric.

Une copie est adressée :

- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité
- au président du syndicat de rivière Ain Aval et ses Affluents

Fait à Bourg en Bresse, le 18/02/2022

Par délégation de la préfète,
Pour le directeur,
le directeur adjoint
Signé : Sébastien VIENOT